



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 115/14

Luxembourg, le 4 septembre 2014

Arrêt dans les affaires jointes C-533/12 P et C-536/12 P
Société Nationale Corse-Méditerranée SA/Corsica Ferries France SAS et
France/Corsica Ferries France SAS

La Cour confirme l'annulation partielle de la décision par laquelle la Commission a approuvé les différentes mesures prises par la France en faveur de la SNCM

La Société Nationale Corse-Méditerranée (« SNCM ») est une compagnie maritime française qui assure des liaisons régulières au départ de la France continentale. En 2002, cette société était détenue à 20 % par la Société nationale des chemins de fer (« SNCF ») et à 80 % par la Compagnie générale maritime et financière (« CGMF »), elles-mêmes détenues toutes deux à 100 % par l'État français. Lors de l'ouverture de son capital en 2006, le contrôle de la SNCM a été repris à 66 % par des sociétés privées (Butler Capital Partners et Veolia Transport¹), tandis que 25 % de son capital restaient en possession de la CGMF et que 9 % étaient réservés aux salariés.

Par décision du 8 juillet 2008², la Commission a estimé que l'apport en capital³ effectué par la CGMF à la SNCM en 2002 pour un montant de 76 millions d'euros (53,48 millions au titre des obligations de service public et 22,52 millions d'euros au titre d'aides à la restructuration) était compatible avec le marché commun. De même, la Commission a considéré que les mesures du plan de privatisation de 2006 ne constituaient pas des aides d'État. Ces mesures comprenaient une cession de la SNCM par la CGMF à un prix négatif de 158 millions d'euros (recapitalisation), un apport supplémentaire en capital par la CGMF d'un montant de 8,75 millions d'euros et, enfin, une avance en compte courant pour un montant de 38,5 millions d'euros visant à financer un éventuel plan social mis en place par les repreneurs.

Corsica Ferries France SAS, principal concurrent de la SNCM, a introduit un recours auprès du Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission. Par arrêt du 11 septembre 2012⁴, le Tribunal a annulé partiellement la décision, estimant que la Commission avait commis plusieurs erreurs d'appréciation tant au regard de l'apport en capital que du plan de privatisation. La SNCM et la France demandent l'annulation de cet arrêt devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rejette les pourvois de la SNCM et de la France et confirme ainsi l'annulation partielle de la décision de la Commission.

S'agissant de la cession de la SNCM à un prix négatif de 158 millions d'euros, la SNCM et la France reprochent au Tribunal de ne pas avoir correctement appliqué le « test de l'investisseur privé en économie de marché »⁵. La Cour considère que le Tribunal a correctement déterminé les critères nécessaires à l'identification de l'investisseur privé rationnel auquel l'entreprise publique

¹ Entre-temps, Butler Capital Partners a cédé ses parts à Veolia Transport.

² Décision [2009/611/CE](#), du 8 juillet 2008, concernant les mesures C 58/2002 (ex N 118/2002) que la France a mises à exécution en faveur de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) (JO 2009, L 225, p. 180).

³ Cet apport avait déjà fait l'objet d'une décision de la Commission en 2003 (décision [2004/166/CE](#) du 9 juillet 2003, JO 2004, L 61, p. 13) annulée par l'arrêt du Tribunal du 15 juin 2005, Corsica Ferries France/Commission (affaire [T-349/03](#), voir [CP n°58/05](#)).

⁴ Arrêt du Tribunal du 11 septembre 2012, *Corsica Ferries France/Commission* (affaire [T-565/08](#), voir [CP n° 115/12](#)).

⁵ Ce test vise à déterminer si un investisseur privé aurait pu être amené à procéder à un apport de capital de 158 millions d'euros dans le cadre de la vente de la SNCM ou bien s'il aurait opté pour la liquidation de celle-ci. Ce test est nécessaire pour déterminer l'existence d'une aide d'État : en effet, les capitaux mis à la disposition d'une entreprise par l'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché ne peuvent pas être qualifiés d'aides d'État.

en cause (la CGMF) devait être comparée. Par ailleurs, le Tribunal a dûment conclu que la Commission n'est pas parvenue à démontrer à suffisance de droit que le comportement de l'État français était motivé par une probabilité raisonnable de tirer un profit matériel à long terme de l'opération en cause.

S'agissant de l'apport en capital de 8,75 millions d'euros réalisé conjointement et concomitamment par la CGMF avec des investisseurs privés, la Cour confirme que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en appréciant les effets de la clause résolutoire de cession qui avait été conclue au moment de l'apport en capital dans le contexte de la privatisation partielle de la SNCM. En effet, la Cour relève qu'en cas d'exercice de cette clause, les repreneurs ont la possibilité de récupérer leur apport et de se désengager de la SNCM. Il est donc évident, comme le Tribunal l'a constaté, que la clause résolutoire peut produire des effets sur les conditions de la recapitalisation et affecter ainsi la comparabilité des apports en capitaux par les actionnaires publics et privés. Comme le Tribunal a relevé des éléments prouvant l'existence d'une telle affectation, il a pu conclure à juste titre que la Commission aurait dû procéder à une analyse approfondie de l'impact économique de la clause résolutoire de cession.

S'agissant enfin de l'aide à la personne d'un montant de 38,5 millions d'euros, la SNCM et la France soutiennent que le Tribunal aurait dû vérifier si cette somme était justifiée au regard du test de l'investisseur privé. À cet égard, la Cour relève que rien dans les arguments de la SNCM et de la France ne vient démontrer que la nature du montant de 38,5 millions d'euros serait différente de celle du montant de 158 millions d'euros, si bien que les mêmes conclusions s'imposent au regard du test de l'investisseur privé.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205